

CIRCULAIRE COMMUNE 2009 -20 – DRE

Paris, le 01/10/2009

Objet : Cessation d'activité et liquidation de la retraite complémentaire

Madame, Monsieur le directeur,

La liquidation de la retraite Agirc et/ou Arrco est subordonnée à la cessation de l'activité salariée relevant du régime général, de la MSA ou de certains régimes spéciaux (circulaire Agirc-Arrco 2009-14-DRE du 25 juin 2009 et instruction Agirc-Arrco 2009-74-DRE du 10 juillet 2009).

Cette nouvelle règle, qui a pris effet au 1^{er} juillet 2009, est la même que celle appliquée par le régime général de la sécurité sociale et le régime des salariés agricoles.

Toutefois, ces régimes prévoient des dérogations à l'application de cette règle pour certains types d'activités limitativement énumérés.

Dérogations au principe de la cessation d'activité salariée

Lors de leur réunion commune du 17 septembre 2009, les Commissions paritaires ont décidé de retenir des dispositions identiques autorisant la poursuite de certaines activités au moment de la liquidation de la retraite Agirc et/ou Arrco.

Ainsi, à compter du 1^{er} octobre 2009, les régimes Agirc et Arrco appliquent les mêmes dérogations que les régimes de base des salariés au principe général de la cessation d'activité salariée.

Ces dérogations, qui figurent en annexe, sont définies selon la nature de l'emploi (assistante maternelle, artiste...), ou le niveau des ressources procurées (activité de faible importance, salarié logé par l'employeur) ou la durée (consultations occasionnelles...).

Date d'effet

Ces dispositions s'appliquent à toutes les retraites prenant effet à compter du 1^{er} octobre 2009.

Les personnes qui exercent une activité désormais autorisée et dont les droits Agirc et/ou Arrco auraient pu être liquidés avant le 1^{er} octobre 2009 si la règle nouvelle avait été applicable, doivent formuler une demande pour obtenir la liquidation de leur retraite complémentaire. La date d'effet des droits est fixée au plus tôt :

- au 1^{er} octobre 2009 en cas de demande antérieure au 1^{er} juillet 2010,
- à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la demande si celle-ci intervient à compter du 1^{er} juillet 2010.

Les Commissions paritaires ont souhaité que les participants qui ont obtenu leur pension du régime de base avant le 1er octobre 2009 et dont la liquidation de la retraite complémentaire a été refusée du fait de la poursuite d'une activité aujourd'hui visée par une dérogation, soient informés par les institutions de la possibilité d'obtenir leur retraite complémentaire à compter du 1er octobre 2009.

Incidence du nouveau dispositif sur le cumul emploi-retraite

Les activités dont la poursuite est admise au moment de la liquidation de la retraite sont traitées de la même façon lorsqu'elles débutent postérieurement à la liquidation : elles ne remettent donc pas en cause le service des allocations Agirc et ou Arrco.

Les allocataires dont la retraite serait actuellement suspendue du fait de l'exercice de l'une de ces activités doivent être informés de la remise en service de leurs allocations à effet du 1^{er} octobre 2009.

Cotisations sur les rémunérations de l'activité salariée

Chaque fois que l'activité maintenue ou reprise relève des régimes Agirc et Arrco, les rémunérations servies à un allocataire Agirc et/ou Arrco sont soumises aux cotisations patronales et salariales de retraite complémentaire, sans inscription de points de retraite, sauf dans le cas de retraite progressive (circulaire Agirc-Arrco 2009-7-DRE du 26 mars 2009).

Textes modifiés

L'article 6 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'article 32 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 sont modifiés par voie d'avenants.

Ces avenants mentionnent la décision prise par les Commissions paritaires au regard de la condition de cessation d'activité salariée. Ils suppriment aussi les dispositions spécifiques aux intermittents en matière de cumul emploi-retraite qui deviennent sans objet.

• •

Les institutions sont invitées à faire connaître ces nouvelles dispositions à l'ensemble des participants.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P.J.

Liquidation de la retraite

Activités non soumises à la cessation d'activité salariée

A compter du 1^{er} octobre 2009, les régimes Agirc et Arrco appliquent les mêmes dérogations que le régime général au principe général de la cessation d'activité salariée.

Certaines activités peuvent donc être poursuivies sans faire obstacle à la liquidation ou au service de la retraite soit par leur nature, soit par le niveau des ressources procurées, soit par la durée de l'activité.

En cas de doute sur la situation des intéressés, il convient de vérifier si le régime de base a admis ou non la liquidation de leur pension vieillesse, nonobstant la poursuite d'une activité salariée.

1. Nature de l'activité

- Nourrices, gardiennes d'enfants et assistantes maternelles.
- Fonctions de tierce personne auprès d'une personne âgée, invalide ou handicapée.
- Artistes du spectacle et mannequins.

Sont notamment artistes du spectacle : l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène.

- Artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques.
- Personnes handicapées travaillant dans des CAT.
- Ministres des cultes et membres de congrégations et collectivités religieuses au titre de leur activité à caractère religieux donnant lieu à affiliation au régime général.
- Activités de parrainage

Dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, pour assurer dans l'entreprise la formation pratique d'un salarié en contrat de professionnalisation, l'employeur peut, pour une durée limitée, bénéficier du concours de personnes qui le parrainent.

2. Revenus issus de l'activité

- Salariés logés par leur employeur

Les salariés logés par leur employeur (notamment les concierges et gardiens d'immeubles) à condition que la rémunération brute mensuelle des 12 mois civils qui précèdent la date d'effet de la retraite n'ait pas dépassé en moyenne le montant du Smic mensuel (Smic en vigueur à la date d'effet de la retraite).

$$\frac{\text{Smic horaire X 1 820}}{12}$$

- Activités de faible importance

Sont visées les activités salariées prises en compte pour la condition de cessation d'activité.

L'activité est considérée de faible importance si le revenu brut de l'année civile qui précède la date d'effet de la retraite ne dépasse pas le tiers du Smic (Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la date d'effet de la retraite).

$$\frac{\text{Smic horaire X 1 820}}{3}$$

- Activités accessoires à caractère littéraire ou scientifique

L'activité est considérée accessoire si le revenu brut qu'elle a procuré à l'assuré ne dépasse pas le tiers du Smic (Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la date d'effet de la retraite).

Ce sont notamment les activités de recherche scientifique, la publication de livres, la publication d'articles dans la presse ou dans des revues littéraires ou scientifiques, les conférences données dans le domaine littéraire ou scientifique.

$$\frac{\text{Smic horaire X 1 820}}{3}$$

- Vacances dans des établissements de santé (L 161-22 7° du code de la sécurité sociale)

Les médecins et infirmiers peuvent continuer à exercer des activités de vacances dans des établissements de santé ou des services sociaux et médico-sociaux sous certaines conditions de durée et/ou de ressources.

3. Durée de l'activité

- Activités juridictionnelles ou assimilées

Sont notamment concernées les personnes qui participent au fonctionnement de la justice autres que les membres des professions judiciaires (magistrats, avocats...) : les jurys d'assises, les conseils de prud'hommes, les missions d'expertises, etc.

- Consultations données occasionnellement

Sont considérées comme occasionnelles les consultations discontinues dont la durée ne dépasse pas une moyenne hebdomadaire de 15 heures au cours des 12 mois civils précédant la date d'effet de la retraite.

- Participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives

Sont notamment concernés les parlementaires, les conseillers régionaux, généraux ou municipaux, etc.

AVENANT A-257
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947

L'article 6 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, relatif à la liquidation et au service de l'allocation, est modifié comme suit :

- Le 1^{er} alinéa du b) du § 3, concernant la liquidation sous réserve de cessation d'activité, est désormais libellé comme suit :

« La liquidation ne peut être opérée que si les intéressés ont cessé ou cessent toute activité salariée (hormis certaines situations particulières prises en compte par la Commission paritaire) et, s'agissant d'une activité relevant d'un régime complémentaire de retraite de salariés... ».

Le reste est inchangé.

- Dans le c) du § 3, intitulé : « cumul emploi-retraite », les cinq derniers alinéas du α) relatif au cumul réglementé, alinéas concernant les intermittents du spectacle, sont supprimés.

Le reste de l'article est sans changement.

Fait à Paris, le 17 septembre 2009

Pour le Mouvement des Entreprises de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs et cadres CFDT

Pour la Confédération générale des petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française de l'encadrement - CGC

Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et assimilés CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens CGT

AVENANT n° 110
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

L'article 32 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961, relatif à la liquidation et au paiement des allocations, est modifié comme suit :

➤ Le 1^{er} alinéa du titre 1 intitulé : « Liquidation sous réserve de cessation d'activité » est désormais libellé comme suit :

« La liquidation des droits du participant ne peut être opérée que si l'intéressé :

- cesse toute activité salariée (hormis certaines situations particulières prises en compte par la Commission paritaire) et n'acquiert plus de droits auprès d'un régime complémentaire de retraite de salariés... ».

Le reste est inchangé

➤ Dans le titre 2 intitulé : « Cumul emploi-retraite », les six derniers alinéas du chapitre A relatif au cumul réglementé, alinéas concernant les intermittents du spectacle, sont supprimés.

Le reste est sans changement.

Fait à Paris, le 17 septembre 2009

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT